

Procédure file

Informations de base	
RSP - Résolutions d'actualité	2007/2587(RSP)
Procédure terminée	
Résolution sur les résultats de la mission d'enquête dépêchée dans les régions de l'Andalousie, de Valence et de Madrid au nom de la commission des pétitions	
Sujet 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux	
Parlement européen	
Commission européenne	DG de la Commission Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME Commissaire VERHEUGEN Günter

Événements clés			
19/06/2007	Débat en plénière		Résumé
21/06/2007	Résultat du vote au parlement		
21/06/2007	Décision du Parlement	T6-0281/2007	Résumé
21/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/2587(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 128-p5
Étape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation					
Question orale/interpellation du Parlement		B6-0127/2007	18/06/2007	EP	
Question orale/interpellation du Parlement		B6-0128/2007	18/06/2007	EP	
Proposition de résolution		B6-0251/2007	19/06/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		T6-0281/2007	21/06/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)3798/2	18/07/2007	EC	

Résolution sur les résultats de la mission d'enquête dépêchée dans les régions de l'Andalousie, de Valence et de Madrid au nom de la commission des pétitions

L'Assemblée a tenu un débat sur les questions orales O-0030/2007 et O-0031/2007 sur les résultats de la mission d'enquête dépêchée dans les régions de l'Andalousie, de Valence et de Madrid au nom de la commission des pétitions.

La résolution clôturant le débat devait être mise aux voix le 21 juin 2007.

QUESTION ORALE (O-0030/2007) AVEC DÉBAT posée conformément à l'article 108 du règlement par Marcin Libicki et Michael Cashman, au nom de la commission des pétitions au Conseil

QUESTION ORALE (O-0031/2007) AVEC DÉBAT posée conformément à l'article 108 du règlement par Marcin Libicki et Michael Cashman, au nom de la commission des pétitions à la Commission

Objet: Mission d'enquête dans les régions de l'Andalousie, de Valence et de Madrid

Le 11 avril 2007, la commission des pétitions a adopté un rapport (PE 386.549), à la suite de quoi une mission d'enquête a été dépêchée dans les régions de l'Andalousie, de Valence et de Madrid (Espagne) au sujet des projets d'urbanisation extensifs prévus dans ces régions, au sujet desquels de nombreuses pétitions ont été reçues. Le rapport critiquait fortement le fait que les droits élémentaires de milliers de citoyens européens ayant acquis une propriété en toute légalité étaient durement bafoués par ces programmes de développement urbain massif. Par ailleurs, du fait de l'absence de transparence des procédures, les directives communautaires en matière de marchés publics ne sont pas appliquées, les directives sur l'approvisionnement en eau et la gestion de l'eau sont menacées et les directives relatives à la protection de l'environnement et de la biodiversité très souvent tout bonnement ignorées. Le Parlement lui-même a adopté une résolution sur cette question le 13 décembre 2005 à une écrasante majorité, laquelle portait sur la région de Valence, où se sont produits les cas les plus graves. Le rapport sur la mission d'enquête et la résolution du Parlement ont été transmis à la Présidence du Conseil et à la Commission.

Quelles actions le Conseil entend-il/la Commission entend-elle, entreprendre afin que soit respectés le droit communautaire et les droits fondamentaux des citoyens européens, comme le prévoit l'article 6 du traité UE?

Résolution sur les résultats de la mission d'enquête dépêchée dans les régions de l'Andalousie, de Valence et de Madrid au nom de la commission des pétitions

Le Parlement européen a adopté par 327 voix pour, 222 contre et 35 abstentions une résolution commune proposée par les groupes PSE, ALDE, Verts/ALE, GUE/NGL portant sur la mission d'enquête menée par le Parlement dans les régions de l'Andalousie, de Valence et de Madrid (ES). Celle-ci faisait suite un très grand nombre de pétitions et de violations des droits de propriété légitimement acquis par des citoyens européens ainsi qu'à des pratiques locales en matière de respect des normes environnementales, urbanistiques et de respects des marchés publics, peu régulières. La mission d'enquête se faisait également l'écho d'une résolution du 13 décembre 2005 sur les allégations d'utilisation abusive de la loi foncière de Valence ou Ley reguladora de la actividad urbanística (LRAU ? Loi sur la réglementation des opérations d'aménagement urbain) et de ses incidences sur les citoyens européens (se reporter à la fiche de procédure [INI/2004/2208](#)).

Ce faisant, le Parlement a tenu à rappeler que l'obligation de céder des propriétés privées légitimement acquises, sans procédure régulière et sans indemnisation appropriée constituait une violation des droits fondamentaux de la personne en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Il a vivement condamné et rejeté les projets d'urbanisation massive engagés par des sociétés de construction et des promoteurs immobiliers, qui sont sans rapport avec les véritables besoins des villes et villages concernés, voire contraires à la durabilité environnementale des régions touchées.

Reconnaissant les efforts menés par la Commission pour assurer le respect, par l'Espagne, des directives sur les marchés publics, le Parlement indique que celle-ci devrait maintenant se concentrer sur le non-respect des dispositions européennes en matière d'environnement, d'eau et de politique des consommateurs. Il prie le Conseil et la Commission ainsi que l'Espagne de veiller à la bonne application du droit communautaire et des droits fondamentaux et appelle les autorités espagnoles (en particulier le gouvernement de Valence) :

- à se soumettre à l'obligation de respecter et d'appliquer les dispositions du traité UE et de la législation communautaire,
- de reconnaître le droit légitime des personnes à jouir des biens qu'ils ont acquis légalement et de définir, en droit, des critères plus précis pour l'application de l'article 33 de la Constitution espagnole en matière d'utilité publique, afin d'empêcher et d'interdire que des décisions des autorités locales et régionales portent atteinte au droit de propriété des personnes;
- de remettre en question les méthodes de désignation des urbanistes et des promoteurs immobiliers aux dépens des communautés locales et des citoyens ;
- à consulter et à associer les citoyens aux projets urbanistiques afin d'encourager la réalisation d'aménagements urbains acceptables et durables et non dans le seul intérêt des promoteurs et agents immobiliers.

Il condamne vivement les pratiques occultes auxquelles se livrent certains promoteurs immobiliers qui usent de subterfuges pour mettre en cause le droit de propriété légitime de citoyens européens et invite les autorités régionales espagnoles à mettre en place des commissions administratives spéciales pour rétablir la situation. Enfin, la Commission est appelée à lancer une campagne d'information destinée aux citoyens européens qui achètent des biens immobiliers dans un État membre autre que le leur.